



**ACCORD RELATIF AUX PRIMES DE PRODUCTION  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE JARRIE AREVA NP SAS**

**Entre**

L'Etablissement de Jarrie AREVA NP SAS, 291 route de l'Electro-Chimie, 38560 Jarrie  
Représenté par

**D'une part,**

**Et,**

Les Organisations syndicales représentatives soussignées représentées par leurs délégués  
syndicaux,

- CGT représentée par
- CFDT représentée par
- CFE-CGC représentée par

**D'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

JG  
LC JL  
1/6  
CFM Sbe

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'établissement de Jarrie AREVA NP SAS.

Les salariés OETAM de l'Etablissement quel que soit leur contrat de travail, dont l'ancienneté dans l'Etablissement est supérieure ou égale à 3 mois au cours du semestre de référence, sont bénéficiaires du présent accord.

## ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE REPARTITION DE LA PRIME DE PRODUCTION

### 2.1 Modalité de calcul et périodicité

Il est procédé chaque semestre au calcul du montant de la prime de production, en fonction du pourcentage d'atteinte des objectifs de production définis par le plan de production semestriel de l'établissement concerné, étant précisé que le plan de production semestriel de référence est celui défini au mois de décembre de l'année N-1 précédent pour le premier semestre de l'année N et au mois de juin de l'année N pour le second semestre de l'année N.

Les plans de production définis pour chaque semestre ainsi que le niveau de production de l'UP1 (Update 1 : première révision du budget annuel, qui a lieu à la fin du 1er trimestre de l'année en cours) seront présentés pour information lors de la réunion du comité d'établissement qui suivra la validation des plans de production et du niveau de production UP1. Cette réunion devra avoir lieu au cours du premier trimestre pour les éléments relatifs au premier semestre et au cours du troisième trimestre pour ceux relatifs au second semestre.

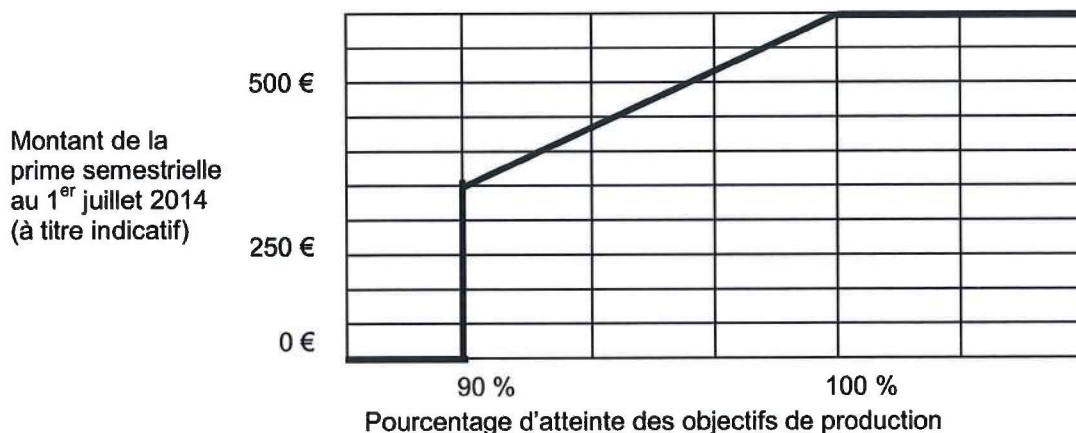
### 2.2 Montant

Le montant de la prime globale de production dépend de l'atteinte des objectifs de production spécifiques à l'établissement (produits certifiés ou contrôlés bon pour expédition) et tels que précisés par l'annexe 1 du présent accord.

Un objectif global semestriel est défini pour l'Etablissement à partir des objectifs définis pour chaque famille de produit.

Si l'objectif de production semestriel est atteint à 90 %, le montant de la prime distribuable est de 50 % du maximum atteignable.

Le montant de la prime distribuable est ensuite linéaire au-delà de 90 % d'atteinte des objectifs de production semestriels jusqu'à 100 % selon la courbe définie au graphique ci-dessous :



Le montant maximum atteignable de la prime globale de production est plafonné à 1 000 € (au 1<sup>er</sup> juillet 2014) par salarié et par an. Ce montant est indexé sur l'indice officiel de l'inflation (INSEE hors tabac) et sera donc revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de cet indice.

### 2.3 Possibilité de rattrapage

L'UP1 du site est présenté pour information avant la fin du 1er trimestre. Si l'objectif de production cumulée sur l'année (PdP1 + PdP2) est inférieur de plus de 5 % au niveau de production prévu à l'UP1 du site il n'y a pas de possibilité de rattrapage (cas d'une forte baisse de la demande client en cours d'année).

En revanche, si l'objectif de production du deuxième semestre conduit à un objectif de production cumulée sur l'année supérieur ou égal à 95 % du niveau de production prévu à l'UP1 du site, il y a possibilité de rattrapage selon les modalités décrites ci-après.

Dans l'hypothèse où le rattrapage de production peut s'appliquer ( $PdP1 + PdP2 > 0,95 \times B$ ), le montant de la prime à verser sur l'année sera le montant correspondant au maximum des deux calculs suivants :

#### Calcul 1 :

La prime de production annuelle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Prime Annuelle} = \text{Prime S1} + \text{Prime S2}$$

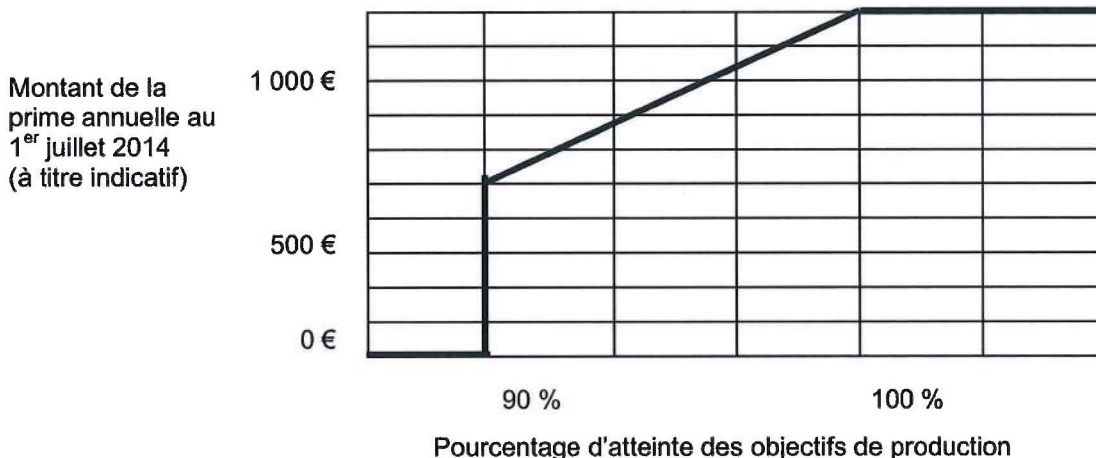
Prime S1 et Prime S2 sont les primes semestrielles calculées selon la règle définie au paragraphe 3.2 à partir des critères respectifs d'atteinte des objectifs de productions semestriels.

$$C1 = P1/Pd1 \text{ et } C2 = P2/PdP2$$

#### Calcul 2 :

La prime de production annuelle est calculée selon la règle définie au paragraphe 2.2 à partir du critère d'atteinte de l'objectif de production annuel suivant :

$$C = \frac{P1 + P2}{PdP1 + PdP2}$$



### Notations :

Les notations utilisées pour les calculs précédents sont les suivantes :

C : critère retenu pour le calcul de la prime de production sur l'année  
C1 : critère retenu pour le calcul de la prime de production sur le premier semestre  
C2 : critère retenu pour le calcul de la prime de production sur le deuxième semestre

P1 : production réalisée sur le premier semestre  
PdP1 : objectif de production défini au plan de production du premier semestre

P2 : production réalisée sur le deuxième semestre  
PdP2 : objectif de production défini au plan de production du deuxième semestre

B : objectif de production tel que défini au budget du site pour l'année considérée

### 2.4 Répartition

La prime globale de production est répartie entre les bénéficiaires au prorata de leur temps de présence durant le semestre de référence. Toute absence continue ou non, d'une durée supérieure ou égale à 14 jours calendaires, vient en déduction au prorata-temporis du temps de présence pour le calcul des droits de chaque bénéficiaire.

Il est rappelé que les congés de maternité ou d'adoption, congés paternité et accueil d'enfants ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle sont légalement assimilés à des périodes de présence. Sont également considérées comme périodes de présence, toutes les périodes assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (notamment les périodes correspondant aux congés payés, jours de réduction du temps de travail, congés légaux et conventionnels pour événements familiaux, congés paternité, congés d'accueil d'enfants aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de la société ou à l'exercice des mandats de représentants du personnel ou de conseillers prud'homaux).

### 2.5 Évènement exceptionnel

Si un évènement exceptionnel et extérieur au site avait des conséquences importantes sur l'atteinte des objectifs de production, la Direction de l'établissement concerné et les organisations syndicales pourront se rencontrer afin d'envisager une adaptation des objectifs.

### ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PRIME INDIVIDUELLE DE PRODUCTION

La prime est acquise et versée à chaque bénéficiaire pour le premier semestre en juillet de l'année N et pour le second en janvier de l'année N+1.

Si le rattrapage prévu à l'article 2.3 s'applique, il sera versé de la même manière en janvier de l'année N+1.



#### ARTICLE 4 – DUREE, ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'accord.

#### ARTICLE 5 – REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé selon les modalités et effets prévus par les articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires, selon les modalités prévues par l'article L.2261-9 du Code du travail. En cas de dénonciation, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour aboutir à un nouvel accord dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 6 – FORMALITES – DEPOT

Conformément à la loi, deux exemplaires du présent accord seront déposés auprès de la DIRECCTE dont un sous format électronique, ainsi qu'un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

Fait à Jarrie, le 01/07/2014  
En 7 exemplaires

**POUR L'ÉTABLISSEMENT DE JARRIE AREVA NP SAS**  
Le Directeur d'établissement



**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES,**

CGT



CFDT



CFE-CGC



## JARRIE

### ANNEXE 1

#### A l'accord relatif aux primes de production

Afin de prendre en compte l'ensemble des produits fabriqués à Jarrrie AREVA NP SAS et pour pondérer les différentes productions en fonction du volume et des coûts de productions, le critère retenu est le **volume total des productions exprimé en TEQ**. La présentation des différents volumes attendus et réalisés sera faite sous la forme d'un tableau de suivi mensuel.

Exemple tableau prévisionnel 2014 :

PRODUCTION	TCZ Hafrié	TCZ Hafrié camp.	TCZ Déhafrié	éponge nucléaire	éponge non nuc.	Grains Temes	HFE	HFVA	oxydes	TEQ Mois	TEQ Cumul
entonne											
janv-14	488	0	515	86,0	2,838	0,344	2,6682	0,955	4,820	155,21	155,21
févr-14	495	0	546	146,0	4,818	0,584	3,6428	0,955	4,820	187,79	343,00
mars-14	607	0	504	182,0	6,006	0,728	3,1224	1,194	11,643	221,93	564,93
avr-14	495	0	526	140,0	4,620	0,560	3,6428	0,955	11,008	192,03	756,96
mai-14	504	0	526	143,0	4,719	0,572	3,6428	0,955	8,108	190,31	947,27
juin-14	252	95	169	156,0	5,148	0,624	0,4542	1,552	5,933	141,01	1 088,28
juil-14	0	190	30	30,0	0,990	0,120	0,0000	0,552	0,000	36,90	1 125,18
août-14	455	0	522	57,0	1,881	0,228	1,5787	1,433	4,284	140,11	1 265,29
sept-14	581	0	524	187,5	6,188	0,760	4,5535	1,791	5,933	224,76	1 490,05
oct-14	457	0	511	147,0	4,851	0,588	2,9290	1,433	4,820	183,58	1 673,62
nov-14	457	0	511	134,0	4,422	0,536	2,9255	1,433	4,820	177,83	1 851,46
déc-14	578	0	469	171,0	5,643	0,684	3,8397	1,791	6,118	210,77	2 062,23
<b>TOTAL</b>	<b>5 368</b>	<b>285</b>	<b>5 352</b>	<b>1 590</b>	<b>52,124</b>	<b>6,32</b>	<b>33,000</b>	<b>14,998</b>	<b>72,29</b>	<b>2 062,23</b>	<b>2 062,23</b>
COEF	0,1043	0,0849	0,0849	0,4255	0,4255	0,4255	2,7712	9,0332	1,3818		